VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement

Hors-série 33 | mars 2021
La mer, un objet hautement politique

L'extension du plateau continental au large de l'Antarctique : entre volonté de ménager les susceptibilités et défendre ses intérêts

Anne Choquet

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/vertigo/29658
DOI : 10.4000/vertigo.29658
ISSN : 1492-8442

Éditeur
Les Éditions en environnement VertigO

Édition imprimée
Date de publication : 25 mars 2021

Ce document vous est offert par Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)

Référence électronique
Anne Choquet, « L'extension du plateau continental au large de l'Antarctique : entre volonté de ménager les susceptibilités et défendre ses intérêts », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 33 | mars 2021, mis en ligne le 25 mars 2021, consulté le 24 janvier 2023. URL : http://journals.openedition.org/vertigo/29658 ; DOI : https://doi.org/10.4000/vertigo.29658

Ce document a été généré automatiquement le 15 octobre 2021.

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/

L'extension du plateau continental au large de l'Antarctique : entre volonté de ménager les susceptibilités et défendre ses intérêts

Anne Choquet

1 Où qu'ils soient, les États côtiers cherchent à conforter, voire à étendre, leurs revendications de juridiction. Élargir les espaces maritimes nationaux leur permet d'amplifier leurs droits sur les ressources, minérales notamment. « *La raréfaction des ressources naturelles et les conséquences du changement climatique ainsi que les luttes d'influence dans certaines régions du monde incitent de plus en plus d'États côtiers à revendiquer une extension de leurs droits exclusifs, notamment d'exploitation du plateau continental* » (Bellayer-Roille, 2014).

2 Les premières prétentions des États sur le plateau remontent au Traité du Golfe de Paria de 1942 entre le Royaume-Uni et le Venezuela (Devaux-Charbonnel, 1956) qui s'y partagent les espaces sous-marins du golfe. Par sa proclamation du 28 septembre 1945, le Président américain Harry Truman va plus loin et précise l'intention des États-Unis d'exercer leur juridiction « *sur les ressources naturelles du sous-sol et du fond de la mer du plateau continental contigu au territoire national* ». Il les déclare « *sujettes à juridiction et à contrôle* » (Proclamation 2667). Depuis, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982 ; ci-après Convention de Montego Bay ou CMB) permet aux États de bénéficier d'une « *projection de la souveraineté sur des espaces marins convoités comme "territoires maritimes", vus par les gouvernements comme le prolongement du territoire national terrestre* » (Galletti, 2011). C'est la raison pour laquelle chaque territoire, chaque île, même peu étendue, présente un intérêt réel pour les États et peut les conduire à camper sur des prétentions territoriales parfois anciennes et disputées par d'autres États.

3 Les États côtiers cherchent, en fait, à asseoir ou étendre leur souveraineté ou droits souverains au large de leurs côtes. La Convention de Montego Bay leur reconnaît un droit d'explorer et d'exploiter les ressources du plateau continental en tant que prolongation naturelle de leur territoire terrestre. Elle leur reconnaît également le droit à un plateau continental étendu s'ils répondent aux conditions qu'elle pose, en fonction, notamment, de caractéristiques géologiques et géomorphologiques du sol (article 76 de la CMB).

4 Les États veulent étendre leurs espaces maritimes nationaux pour notamment renforcer leurs droits associés. L'Antarctique n'y échappe pas. Les études sur le plateau continental antarctique sont anciennes. Rapportant le voyage de *La Belgica*, Zimmerman, précise, dès 1901, que les travaux de sondages dans la mer « *qui borde à l'ouest la Terre Alexandre* » ont « *démontré définitivement l'existence dans ces parages d'un plateau continental antarctique* » (Zimmermann, 1901). Le plateau continental autour du continent antarctique est « *exceptionnellement profond* » et « *présente un profil très régulier* »[1]. En s'appuyant sur le supercontinent que formait le Gondwana et qui rattachait l'Antarctique à l'Amérique du Sud, à l'Afrique, à l'Australie et à l'Inde, « les géologues ont pu affirmer que le continent antarctique devait contenir les mêmes ressources minérales que celles découvertes dans les pays voisins » (Bermejo, 1990). « *Dès la fin des années soixante, l'évolution de la technologie fait apparaître comme envisageable la prospection et l'exploitation commerciale off shore en Antarctique* » (Couratier, 1988).

5 Néanmoins, les caractéristiques physiques du continent et le statut juridique *sui generis* de l'Antarctique soulèvent non seulement des difficultés de délimitation du plateau continental (définition des lignes de base à partir desquelles il est mesuré et preuves à apporter pour son extension) mais surtout la question de la possibilité même d'étendre un plateau continental au large du continent austral. En effet, alors que sept États dits « *possessionnés* » (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Norvège et Royaume-Uni) avaient émis des revendications territoriales, le Traité sur l'Antarctique (Washington, 1959) établit ce qui est appelé communément un « *gel* » des prétentions territoriales. Consacré à l'article 4, il prévoit notamment qu'« *aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité* ». Pourtant le Traité sur l'Antarctique n'engage pas les États possessionnés à renoncer à leurs prétentions territoriales. Les États témoignent régulièrement de leur volonté de se prévaloir des droits associés à leurs prétentions territoriales que consacre le droit de la mer. Il importe donc de voir comment le régime juridique de l'Antarctique et le droit de la mer se croisent en matière d'extension du plateau continental et comment l'extension d'un plateau continental que rend possible le droit de la mer pour les États côtiers peut être envisagée au large de l'Antarctique. La singularité de l'Antarctique tant physique que juridique pose la question du bénéfice d'un droit à plateau continental dans la région et conduit les États à adapter leurs approches du droit de présenter des revendications pour un plateau continental étendu à la lumière du régime juridique de l'Antarctique .

Le bénéfice d'un droit à un plateau continental au large de l'Antarctique en question

6 La Convention de Montego Bay reconnaît aux États côtiers un plateau continental en tant que la prolongation submergée du territoire terrestre. Ils bénéficient d'un plateau

continental qui s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base. Ils n'ont donc pas besoin de recueillir des données plus spécifiques ou de faire étudier la limite extérieure de leur plateau continental par une quelconque autorité. À l'inverse de la zone économique exclusive (ZEE) dont la création est autorisée par la Convention de Montego Bay, leurs droits en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources sur leur plateau continental sont automatiques. Ils n'ont pas, à cette fin, besoin de collecter des données spécifiques ou d'étudier leur plateau continental. Dans l'affaire du Plateau continental de la Mer du Nord, la Cour Internationale de Justice a d'ailleurs précisé que :

> « les droits de l'État riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire [...]. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux » (Cour Internationale de Justice, 1969, paragraphe 19).

7 Pourtant la singularité de l'Antarctique tant au niveau géographique (trait de côte évolutif) qu'au niveau juridique (« *gel* » des prétentions territoriales et interdiction des activités relatives aux ressources minérales sauf à des fins scientifiques) conduit à se poser la question du bénéfice d'un droit à un plateau continental dans la région. Avec la Convention sur le droit de la mer, les États côtiers bénéficient d'un droit d'explorer et d'exploiter les ressources vivantes non vivantes et sédentaires. Ce droit est conditionné à un territoire sur lequel ils exercent leur souveraineté, il importe donc de prendre en compte la singularité de l'Antarctique dans l'établissement d'un plateau continental juridique.

Un besoin de considérer la singularité de l'Antarctique dans l'établissement d'un plateau continental juridique

8 L'étendue du plateau continental se mesure, comme tous les espaces maritimes, à partir de lignes de base. La singularité de l'Antarctique fait que leur établissement au large du continent est confronté à des difficultés de nature différente : des difficultés de nature matérielle nées des propriétés physiques de la zone et des difficultés de nature conceptuelle nées du statut d'État côtier exigé par le droit de la mer.

Des difficultés de nature matérielle nées des propriétés physiques de la zone

9 Convention de codification, la Convention de Montego Bay a une vocation universelle et s'applique à l'ensemble des mers et océans du monde. Les États ont affirmé être « *convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer [...] contribueront au renforcement de la paix [...] et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde* » (préambule de la Convention). Or le droit de la mer a été organisé principalement pour les espaces maritimes adjacents aux côtes qui ne sont pas couvertes de glaces.

10 L'article 234 de la Convention de Montego Bay en témoigne. Il est l'unique disposition du traité qui s'applique expressément aux régions polaires. À l'initiative du Canada, les États ont choisi de créer un régime juridique spécial pour les zones recouvertes par les glaces. Il permet aux États côtiers d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive[2]. Sa vocation arctique perdure. Il n'y a pas de pratique étatique appliquant cet article dans les eaux polaires antarctiques (Viatcheslav et al., 2019).

11 Ainsi, en Antarctique ou ailleurs, les différents espaces maritimes que prévoit la Convention de Montego Bay s'étendent à partir des lignes de base définies unilatéralement par les États côtiers. Leur détermination permet de fixer la limite extérieure de la mer territoriale (article 3 de la CMB) et, par conséquent, celle du plateau continental. Deux méthodes sont proposées à l'État côtier à cette fin. L'État peut choisir la ligne de base normale qui constitue « *la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État* » (article 5 de la CMB). La méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut lui être préférée « *là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci* » (article 7 de la CMB).

12 La présence de glaces le long des côtes complexifie l'emploi de l'une ou l'autre de ces méthodes en Antarctique. L'importance des glaces qui recouvrent le continent masque ses dimensions réelles. La barrière de glace dépasse largement les terres et est mobile. L'intensification périodique des glaces rend souvent délicate la différenciation entre la masse continentale et les glaces. Leur taille fluctue entre l'hiver et l'été. En cas de glace permanente, la ligne de base serait reportée à la limite de la séparation des glaces permanentes et des glaces non permanentes. Il est intéressant de savoir où se trouvent les laisses de basse mer et la limite de mobilité des glaces. Il y aura toujours la difficulté que tout fondement dépendant de la position de la glace sera susceptible de se déplacer et d'instabilité (Homan, 2006). La variabilité des plates-formes glacières antarctiques complique la situation. Leur étendue peut varier d'une saison à l'autre. Même si parfois, sur de longues périodes, seules de légères variations sont constatées d'une année à l'autre, à une autre période, une étendue peut plus varier en particulier lorsque des parties se détachent pour former des icebergs (Watts, 1992).

13 L'évolution des traits de côte n'est pas l'exclusivité de l'Antarctique. L'article 7, paragraphe 2 de la Convention de Montego Bay organise d'ailleurs un mécanisme de lignes de base droites pour une telle situation. Les auteurs de la convention avaient à l'esprit le cas du delta du Ganges-Brahmaputra qui subit les conséquences des moussons. Cet article « *appréhende le cas peu fréquent des deltas qui s'effritent. Il permettrait aux États de ne pas voir leurs territoires maritimes organisés diminuer par l'effet de ce phénomène* » (Miron, 2010). Néanmoins, cet article n'a pas été prévu pour les situations dans lesquelles les points sur lesquels reposent les lignes de base se retirent, par exemple, à une distance considérable de l'endroit où elles étaient situées avant la rupture d'un iceberg. Les plates-formes glacières évoluent avec le temps, puis se rétractent par vêlage ou s'effondrent, ce qui signifie que le bord extérieur de la fonction évolue et que ce mouvement occasionnerait des difficultés (Kaye, 2004). La cartographie du continent antarctique peut être fortement impactée après qu'un iceberg se soit détaché du continent surtout lorsqu'il mesure plusieurs milliers de km². En témoignent les conséquences du vêlage de 2017 donnant naissance à l'iceberg nommé A-68 d'une superficie de plus de 3 200 km² (Singh et al., 2019).

14 En outre, l'article 7, paragraphe 2 ne précise pas la période la plus adaptée pour choisir les points entre lesquels la ligne de base serait tracée. Ils pourraient être dessinés

pendant l'hiver lorsque les plates-formes sont les plus larges. Les méthodes de délimitation que prévoit la Convention de Montego Bay sont, en conséquence, insatisfaisantes. Il est vrai que cette perte de glace sera progressivement compensée par une progression vers la mer des plates-formes. Il est cependant important de rechercher une certaine stabilité que l'établissement de lignes de base droites permet.

15 Les sept États (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Norvège et Royaume-Uni) qui revendiquent certaines parties de l'Antarctique pourraient être amenés à établir des lignes de base. Les demandeurs sont pourtant réticents à clarifier les lignes de base au large de l'Antarctique (Rothwell, 2001). Du côté de la France, par exemple, alors même que le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissait les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, seuls les archipels de Kerguelen et de Saint Paul étaient concernés. Concernant les TAAF, seules des lignes de base ont été établies pour les îles Saint-Paul et Amsterdam (décret n° 2013-1175), l'archipel Crozet (décret n° 2015-551), les îles Kerguelen (décret n° 2015-635). Aucune ligne de base n'a été dessinée au large de la Terre Adélie (secteur revendiqué par la France au sud du 60e degré de latitude Sud).

16 Si la détermination des lignes de base est problématique en raison des caractéristiques géographiques de la région, un élément supplémentaire complexifie l'établissement d'espaces marins au large de l'Antarctique. Comme le droit à un plateau continental découle de la souveraineté sur le territoire terrestre, il soulève une difficulté de nature conceptuelle liée au statut d'État côtier.

Des difficultés de nature conceptuelle nées du statut d'État côtier

17 Il revient à l'État côtier de déclarer ses mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux (articles 3, 55 et 76 de la CMB). On entend par État côtier « *tout État possédant un littoral maritime. De ce fait, il s'oppose à l'État sans littoral ou enclavé, c'est-à-dire dépourvu de toute ouverture sur la mer* » (Apollis, 1981). Dans la sentence arbitrale de 1928 relative à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), Max Huber précisait que les « *titres d'acquisition de la souveraineté territoriale ou bien sont basés sur un acte de prise de possession effective, tel que l'occupation ou la conquête, ou bien, comme la cession, présupposent que la Puissance cédante et la Puissance cessionnaire, ou au moins l'une d'entre elles, ont la faculté de disposer effectivement du territoire cédé* » (Huber, 1928). Dans l'affaire du Plateau continental de la Mer du Nord, la Cour Internationale de Justice rappelle que dans le cadre de la zone contiguë et du plateau continental « *on applique le principe que la terre domine la terre » et que « le régime juridique du plateau continental est celui d'un sol et d'un sous-sol, deux mots qui évoquent la terre et non pas la mer* » (Cour Internationale de Justice, 1969, paragraphe 96). La jurisprudence internationale a affirmé, à différentes reprises, le principe selon lequel le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre (notamment Cour permanente d'arbitrage, 1909 ; Cour Internationale de Justice, 1951).

18 L'espace du 90e au 150e de méridien Ouest de l'Antarctique (partie de la Terre Marie Byrd, partie occidentale du continent) n'a été officiellement revendiqué par aucun État. Il n'est, de ce fait, pas concevable d'attribuer à un État quelconque la qualité d'État côtier. Le reste du continent a fait l'objet de revendications territoriales par sept États : l'Argentine, l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le

Royaume-Uni. Sur la péninsule antarctique, les revendications de l'Argentine, du Chili et du Royaume-Uni se chevauchent. Face aux prétentions territoriales émises, les États qui ne les avaient pas formulées avaient le choix entre les accepter ou les refuser en raison de velléités d'appropriation ou de leur opposition à toute appropriation du continent. Signé en 1959 et entré en vigueur en 1961, le Traité sur l'Antarctique établit un cadre juridique particulièrement original pour la gestion de l'Antarctique. Son article 4 établit un régime juridique *sui generis* qui repose sur un *statu quo* territorial, il est habituellement dit qu'il « *gèle* » les revendications. En fait, le traité donne une non-solution aux questions de souveraineté. Les différentes positions des États sont sauvegardées : l'Antarctique pourrait être considéré comme un continent revendiqué par différents États (les États « *possessionnés* ») ou, au contraire, un continent libre de toute appropriation, une zone internationale. Le traité n'offre aucune réponse aux différends territoriaux dans la région, les États ont, avec le traité, choisi de les mettre de côté.

19 La question se pose donc de savoir si, en raison de ce « *gel* » de la situation existant en 1959, il existe ou non des États côtiers. Deux interprétations sont envisageables suivant que l'on se place du côté des États « *non-possessionnés* » ou des États « *possessionnés* ».

20 Des États refusent la simple idée d'espaces marins au large de l'Antarctique. En l'absence de souveraineté sur le territoire terrestre, on peut, encore moins, envisager de souveraineté ou droits souverains sur les espaces marins adjacents. Cela serait incompatible avec le Traité sur l'Antarctique qui précise qu'« *aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité* » (article 4, paragraphe 2 du Traité sur l'Antarctique). En conséquence, aucune zone économique exclusive n'aurait lieu d'être au large du continent et des îles au sud du 60e degré de latitude Sud (Mitchell et Sandbrook, 1980). L'instauration d'une zone de cette nature serait « *obviously inconsistent* » avec l'agencement de l'article 4 du traité (Keyuan, 1993). Le gel rend « *cette prétention impossible non seulement pour absence de base légale, mais encore comme revendication par hypothèse nouvelle, donc contraire* » au Traité sur l'Antarctique (Beurier, 1989). En l'absence d'État côtier, toutes les eaux au sud du 60e degré de latitude Sud seraient de la haute mer et, en conséquence, il n'y aurait pas de souveraineté ni de droit souverain sur le plateau continental et son sous-sol. Toute la zone sous-marine dans la mer territoriale avec ses ressources naturelles serait en dehors des limites de la juridiction nationale (Vidas, 1996).

21 À l'opposé, les États « *possessionnés* » n'ont pas renoncé à leur souveraineté en Antarctique. Les États qui ont des revendications territoriales peuvent continuer à les affirmer. Rien, ni dans le traité ni durant la durée du traité, ne pourra être interprété comme « *une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmées par elle dans l'Antarctique* » (article 4, §1, a) du traité). « *Le gel des revendications permet à chaque État, tout en s'abstenant de les manifester, de ne renoncer à aucune d'elles* » (Dupuy, 1960) d'autant que le traité a été conclu pour une durée indéterminée. Les États possessionnés considèrent ainsi pouvoir y établir des espaces marins au large de leurs côtes et avoir la capacité d'y établir des zones côtières qui découlent de leur souveraineté.

22 Un élément est ici à prendre en considération. L'établissement d'un plateau continental par un État « *possessionné* » pourrait être considéré comme une extension de revendications de souveraineté territoriale précédemment affirmée. Or, le Traité sur

l'Antarctique l'interdit (article 4, paragraphe 2 du Traité sur l'Antarctique). Toutefois, l'extension du plateau continental ne serait ni une « *nouvelle revendication* » ni l'« *extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée* » puisque dans une telle zone, l'État côtier n'exerce des droits que sur les ressources. Évoquant les ressources biologiques, Vignes précisait que la création d'une zone économique exclusive ne serait ni une « *revendication nouvelle* », ni « *l'extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée* » puisque dans une telle zone, l'État côtier n'exerce de droits que sur les ressources (Vignes, 1980). Cette approche est partagée par d'autres auteurs. Pour Wyndham, les droits souverains sur le plateau continental sont des attributs de la souveraineté et non une extension de la souveraineté (Wyndham, 1984). Une revendication d'exercer des droits souverains sur un espace marin n'est pas équivalente à une revendication de souveraineté territoriale (Triggs, 1987). « *Il ne peut s'agir de revendication nouvelle mais de l'accessoire d'une revendication antérieure au Traité et juridiquement fondée, car le plateau continental fait partie du droit positif* » (Beurier, 1989). L'article 4 du Traité sur l'Antarctique ne présenterait donc pas un obstacle pour les États « *possessionnés* ».

23 La question de savoir si ces zones sont ou non une extension de la souveraineté n'est pas réglée puisque les Parties au Traité de l'Antarctique peuvent refuser de reconnaître de telles créations. Les différentes conceptions de la souveraineté que permet le Traité sur l'Antarctique avec le « *gel* » des prétentions territoriales sont plus que jamais d'actualité en ce qui concerne le droit du plateau continental. En témoigne, le Chili qui, le 21 décembre 2020 a présenté une demande partielle d'extension du plateau continental et précisé que la prochaine soumission partielle concernerait le territoire antarctique chilien (Chili, 2020). En étendant son plateau continental, l'État côtier gagne « *un droit de regard étendu sur les activités des autres États exercées dans le cadre du régime de la haute mer, ce qui représente un avantage non négligeable en termes de présence et de potentielle puissance en mer* » (Tassin, 2016). Cela est d'ailleurs renforcé par le fait qu'avec la Convention sur le droit de la mer les États bénéficient du droit d'explorer et d'exploiter des ressources vivantes non vivantes et sédentaires, ce qui est pour eux important même en Antarctique alors que ce droit présente un intérêt d'apparence limitée.

Un intérêt d'apparence limitée de faire valoir un droit d'explorer et d'exploiter les ressources vivantes non vivantes et sédentaires

24 Dans la mesure où la mention aux 200 milles marins (370 km) à partir des lignes de base n'est pas le fait uniquement des limites du plateau continental, mais également de celles de la zone économique exclusive (ZEE), des confusions sont souvent faites entre les deux espaces marins. Dans les deux espaces, l'État côtier détient des droits souverains. Concernant les ressources de la ZEE, il a « *des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol* » (article 56, paragraphe 1, a) de la CMB). En ce qui concerne les droits souverains sur le plateau continental, les ressources naturelles « *comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires* », c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant

constamment en contact avec le fond ou le sous-sol (article 77, paragraphe 4 de la CMB). Avec la Convention de Montego Bay, un État côtier a des droits souverains pour explorer et exploiter des ressources non-vivantes (par exemple pétrole et minerais) et des ressources marines vivantes sédentaires (par exemple huîtres et éponges) de son plateau continental. Ces droits exclusifs découlent de la souveraineté sur le territoire. Les droits souverains de l'État côtier, limités à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, « *n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux* » (article 78, paragraphe 1). Ainsi « *parce que l'espace maritime est par nature un espace partagé, les droits de l'État côtier sur son plateau continental étendu doivent donc cohabiter avec les droits reconnus aux États du pavillon* » (Delfour-Samama, 2019). De plus, l'extension du plateau ne conduit pas à l'extension de la ZEE. Au-delà de la ZEE s'étend la haute mer (Partie VII de la CMB).

25 Derrière l'extension des plateaux continentaux, il y a bien sûr la volonté de pouvoir exploiter plus de ressources minérales. On peut ainsi imaginer que l'industrie minière soutienne de telles initiatives. Les États pourront néanmoins envisager, sur le fondement de leurs droits associés au plateau, un cadre juridique s'imposant aux porteurs de projets où la protection de l'environnement pourra trouver toute sa place, d'autant que la Convention de Montego Bay consacre à son article 192 une obligation d'ordre général : « *les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin* ». Or, « *les activités d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental entraîneront nécessairement d'importantes perturbations au sein des milieux marins, qu'il s'agisse du sol, du sous-sol ainsi que dans la colonne d'eau* » (Grignon, 2013). Il importe donc d'envisager l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental dans un cadre strict de protection de l'environnement. Il ne faut d'ailleurs pas négliger le fait que, depuis l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement de l'Antarctique (Madrid, 1991), l'Antarctique bénéficie d'un cadre juridique particulièrement rigoureux en matière d'activités relatives aux ressources minérales.

26 En 1988, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington, 1988) avait été conçue comme « *un moyen capable d'étendre une protection effective à l'environnement antarctique* » ; les activités minérales pourraient « *seulement s'effectuer dans certaines circonstances, entre lesquelles la protection de l'environnement figure comme une condition* sine qua *non* » (Bermejo, 1990). Elle n'est cependant pas entrée en vigueur faute de ratifications suffisantes. Dans la mesure où le Traité sur l'Antarctique n'envisageait pas l'exploitation des ressources minérales, les États ont négocié un Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement de l'Antarctique (Madrid, 1991). Il établit un « *régime global de protection de l'environnement en Antarctique* » (préambule du Protocole de Madrid) et fait de l'Antarctique une « *réserve naturelle consacrée à la paix et à la science* » (article 2 du Protocole de Madrid). Le protocole est clairement une réponse à la Convention de Wellington dans la mesure où il consacre l'interdiction de « *toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique* » (article 7). En raison des risques environnementaux qu'entraîneraient des activités minières dans la région, les États ont retenu une approche préventive et décidé de les exclure. Cette interdiction est indéfinie malgré des conditions rigoureuses pour sa modification (Choquet, 2018). Jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole (1998), le Protocole ne peut être modifié que par accord de toutes les Parties

consultatives au Traité de l'Antarctique (c'est-à-dire les Parties au Traité sur l'Antarctique qui ont un droit de vote au sein de leurs réunions annuelles). Après 2048 (soit cinquante ans après l'entrée en vigueur du protocole), l'interdiction des activités de ressources minérales ne peut être levée qu'à moins notamment qu'elle soit adoptée à une majorité stricte[3] et qu'un régime juridique obligatoire sur les activités de ressources minérales de l'Antarctique soit en vigueur (article 25, paragraphe 5 du Protocole de Madrid). Le régime juridique attendu doit comporter « *des dispositions agréées pour déterminer si toute activité de cette nature est acceptable et, dans l'affirmative, sous quelles conditions* » (article 15, paragraphe 5 du Protocole de Madrid). « *Il s'agit là d'éviter qu'au cas où elles seraient un jour autorisées, les activités de ce type puissent s'exercer au mépris de la protection de l'environnement* » (Puissochet, 1991).

27 L'extension des plateaux continentaux antarctiques est ainsi actuellement envisagée alors que le principe en vigueur est l'interdiction de l'exploitation des ressources minérales sauf à des fins scientifiques. Les États sont également conscients que si les conditions de la levée de l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales sont drastiques, la possibilité dont ils bénéficient d'envisager une extension de leur plateau continental est limitée dans le temps et qu'ils ont tout intérêt à ne pas négliger le fait que la réglementation relative aux ressources minérales puisse, un jour, évoluer. Le droit de présenter des revendications pour un plateau continental étendu est ainsi envisagé par les États à la lumière de la singularité du régime juridique de l'Antarctique.

Un droit de présenter des revendications pour un plateau continental étendu envisagé à la lumière de la singularité du régime juridique de l'Antarctique

28 Le plateau continental comprend « *les fonds marins et leur sous-sol au-delà de [leur] mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale* » (article 76, paragraphe 1 de la CMB).

29 La Convention de Montego Bay permet aux États d'étendre leur contrôle et leur exploitation des fonds marins au-delà de la limite traditionnelle de 200 milles marins. Un État peut demander un plateau continental étendu (article 76, paragraphe 7 de la CMB). Il aura à déterminer les limites extérieures du plateau continental. Les caractéristiques du droit à présenter une revendication d'un plateau continental étendu présentent un intérêt particulier pour l'Antarctique.

La détermination des limites extérieures du plateau continental

30 L'article 76 de la Convention de Montego Bay développe un mécanisme complexe pour déterminer la limite extérieure d'un plateau continental basée sur les caractéristiques géologiques et géomorphologiques des fonds marins.

31 « *Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus* » (article 76, 4, b). Il sert de point à partir duquel des lignes peuvent être tirées. La formule d'épaisseur des sédiments (aussi appelée formule

Gardiner (Gardiner, 1978) ou formule irlandaise) repose sur une combinaison d'éléments morphologiques et d'épaisseur des sédiments. Une ligne est définie aux points où « *l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental* » (article 76, 4, i). La méthode bathymétrique (également appelée la formule Hedberg) conduit à une ligne établie « *par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental* » (article 76, 4, ii). L'État côtier peut choisir laquelle de ces méthodes s'appliquera à une zone donnée. Il peut utiliser l'une ou l'autre ou toute combinaison d'elles pour maximiser l'extension de son plateau continental.

32 Quelle que soit la méthode retenue, le plateau continental ne peut s'étendre au-delà de 350 milles marins (648 km) des lignes de base ou, pas plus de 100 milles marins (185 km) de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur (article 76, paragraphe 5 de la CMB). Au-delà du plateau continental qui relève de la compétence de l'État s'étend la marge continentale connue sous le nom de « *Zone* » et qui couvre « *les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale* » (article 1er, paragraphe 1, 1 de la CMB). La Convention de Montego Bay les déclare comme « *patrimoine commun de l'humanité* » (article 136 associé à l'article 1, paragraphe 1(1) de la CMB) et l'Autorité internationale des fonds marins administre les ressources minérales de la Zone[4].

33 Afin de pouvoir étendre son plateau continental et obtenir la reconnaissance internationale de ses limites, un État côtier qui considère qu'il a des prolongations géologiques sous-marines au-delà de 200 milles marins doit, entre autres, déposer un dossier concernant ces limites auprès d'une organisation composée d'experts et prévue par la Convention (article 76, paragraphe 8 et Annexe II de la CMB), à savoir la Commission des limites du plateau continental (CLPC)[5]. Il lui appartient d'y apporter la preuve géologique que le plateau continental s'étend jusqu'à une distance de 350 milles marins (648 km) des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. À son tour, la CLPC a la possibilité d'adresser aux États côtiers des recommandations sur des questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental (article 76 de la Convention de Montego Bay).

34 Une fois que le dossier de demande d'extension lui a été remis, la communication circule, conformément au Règlement intérieur de la CLPC (Règlement intérieur de la Commission, 2008), entre l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'entre les États Parties à la Convention de Montego Bay, afin de rendre publiques la soumission ainsi que les cartes contenues dans le résumé. La Commission étudie le dossier et émet des recommandations sur le fondement de l'article 76 de la Convention de Montego Bay. Ce comité technique des Nations Unies peut uniquement donner des recommandations à l'État côtier sur la délimitation. Sur la base de ces recommandations, l'État côtier établit les limites extérieures de son plateau continental, limites qui sont alors définitives et de caractère obligatoire (article 76, paragraphe 8 de la CMB). Par exemple, les quatre décrets du 25 septembre 2015 fixant les limites extérieures du plateau continental de la France au large des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Guyane, des îles Kerguelen et de la Nouvelle-Calédonie résultent de recommandations rendues par la CLPC (Alabrune, 2018).

35 Le mécanisme retenu par la Convention de Montego Bay pour déterminer les limites extérieures du plateau continental étendu exige la collecte et l'analyse de données scientifiques. La France a, par exemple, lancé, en 2002, le programme EXTRAPLAC

(EXTension RAisonnée du PLAteau Continental) (Roest, 2017). Pour une telle recherche, une coopération internationale est parfois nécessaire. L'affirmation selon laquelle omettre l'Antarctique des travaux de collecte de données pour un plateau continental étendu aurait conduit à un affaiblissement par l'Australie de ses revendications (Haward et al., 2006) pourrait être reprise par d'autres États possessionnés. Les caractéristiques du droit à présenter une revendication d'un plateau continental étendu présentent ainsi pour les États un intérêt particulier pour l'Antarctique, car ils peuvent s'appuyer sur elles pour envisager l'extension du plateau continental.

Les caractéristiques du droit à présenter une revendication d'un plateau continental étendu : un intérêt particulier pour l'Antarctique

36 La Convention de Montego Bay permet aux États côtiers d'étendre le contrôle et l'exploitation du plateau continental au-delà de la limite traditionnelle des 200 milles marins. Il s'agit d'un droit imprescriptible et qui ne dépend pas des revendications d'un autre État.

Un droit imprescriptible

37 Il appartient à un État côtier qui considère que le bord extérieur de son plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base de fournir un dossier à la CLPC dans les délais reconnus. Il dispose à cette fin d'un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay pour son État (article 4 de l'Annexe II de la CMB relative à la Commission des limites du plateau continental). La Fédération de Russie a été la première à le faire (20 décembre 2001, CLCS/32)[6]. Dans la mesure où les États ont réalisé que de nombreux États, en particulier les États dits en développement, ne seraient pas en mesure de respecter le délai fixé, il a été décidé de le prolonger. Aucun délai n'expirerait avant le 13 mai 2009 (article 45, relatif à la Demande soumise par un État côtier, du Règlement intérieur de la CLPC). La date limite de 2009 ne s'impose qu'aux États qui étaient Parties à la Convention de Montego Bay avant le 13 mai 1999. Ceux qui l'ont ratifiée plus tard disposent de plus temps. Le délai de 10 ans court à partir de la date à laquelle ils ont ratifié la Convention.

Tableau 1. Dossiers de demande d'extension du plateau continental et Informations préliminaires présentés par les États « *possessionnés* » de l'Antarctique à la CLPC.

	Ratification de la CMB	Entrée en vigueur de la CMB	Date de soumission à la CLPC	N° de la soumission auprès de la CLPC	Étendue du dossier présenté à la CLPC
Argentine	31 déc. 1995	31 déc. 1995	21 avril 2009	25	Soumission complète de la limite extérieure du plateau continental de l'Argentine[7] Extension au large du Secteur antarctique argentin

			28 oct. 2016	25 a	Révision partielle de la demande présentée par l'Argentine à la CLPC[8]
Australie	5 oct. 1994	16 nov. 1994	15 nov. 2004	3	Soumission complète[9] Mais demande à la CLPC de ne prendre aucune mesure pour le moment en ce qui concerne l'information qui se rapporte au plateau continental de l'Antarctique[10]
Chili	25 août 1997		11 mai 2009		Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins[11] En ce qui concerne l'Antarctique, il existe des zones du plateau continental dont l'étendue reste à définir
			21 déc. 2020	87	Soumission partielle, et nouvelle soumission partielle attendue pour le territoire chilien antarctique[12]
France	11 avril 1996	11 mai 1996	5 févr. 2009	17	Demande partielle Demande partielle[13] n'incluant pas les zones de plateau continental attenant à l'Antarctique, zones pour lesquelles une demande pourra être faite ultérieurement[14]
Nouvelle-Zélande	19 juillet 1996	18 août 1996	19 avril 2006	5	Demande partielle Demande partielle[15] qui ne s'applique pas aux zones du plateau continental appartenant à l'Antarctique.

Norvège	24 juin 1996	24 juillet 1996	4 mai 2009	30	Soumission complète[16] Mais demande à la CLPC de ne prendre aucune mesure pour le moment en ce qui concerne l'information qui se rapporte au plateau continental de l'Antarctique En ce qui concerne l'Antarctique, il existe des zones du plateau continental dont l'étendue reste à définir[17]
Royaume-Uni	25 juillet 1997	24 août 1997	9 mai 2008	11	Soumission partielle Demande partielle[18], n'inclut pas le plateau continental de l'Antarctique, pour lequel une soumission peut être faite ultérieurement[19]

38 Les États « *possessionnés* » de l'Antarctique ont entrepris des démarches auprès de la CLPC. La Commission « *ne tient compte ni de l'ordre de présentation des dossiers ni du caractère unilatéral de la revendication : le droit à un plateau continental étendu est imprescriptible, tous les États côtiers peuvent en bénéficier indépendamment des revendications de pays tiers* » (Lasserre, 2010). Le droit à un plateau continental est imprescriptible et ne dépend pas de la revendication d'un autre État. La Commission ne prend pas en considération l'ordre de soumission des demandes d'extension. Les États « *possessionnés* » ont, suivant les cas, déposé un dossier complet ou une soumission partielle à la CLPC.

39 D'autres États ont déposé un dossier complet, mais avec des approches différentes. L'Argentine a déposé un dossier à la CLPC le 21 avril 2009, puis une révision partielle de la demande le 28 octobre 2016. La demande comprend toutes les zones revendiquées par l'Argentine : les Malouines/Malvinas, les îles de l'Atlantique Sud et le Territoire antarctique argentin. L'Argentine précise que la marge continentale du Secteur antarctique argentin est de près de 3 800 km de long. Sa soumission a été faite sans « *réserve apparente* » et sans identifier explicitement que la zone concernée faisait l'objet d'un différend (Dodds et Hemmings, 2014).

40 En novembre 2004, l'Australie a transmis sa demande d'extension à la CLCP. Dans son dossier, elle a identifié l'extension au large du Territoire antarctique australien. Elle y précise que « *la limite extérieure du plateau continental étendu de l'Australie dans la région du Territoire antarctique australien définit une zone d'un maximum de 686 821 km²* » (Demande de l'Australie concernant la délimitation de son plateau continental, résumé). Elle a accompagné son dossier d'une demande adressée à la Commission de « *not to take any action for the time being with regard to the information in this Submission that relates to continental shelf appurtenant to Antarctica* » (Note from the Permanent Mission of Australia to the Secretary-General of the United Nations accompanying the lodgment of Australia's submission, note 89/2004). Cela s'explique par le fait que le Règlement intérieur de la CLPC précise que « *dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se*

prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend » (Point 5 a) de l'Annexe I du Règlement intérieur de la CLCP relative aux demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus). De plus, l'article 83, paragraphe 3 prévoit la possibilité d'arrangements provisoires « *dans un esprit de compréhension et de coopération* ». Dans les Recommandations concernant la demande présentée en 2004 par l'Australie, la CLPC a, le 9 avril 2008, indiqué ne pas examiner la partie de la communication sur la question de l'Antarctique (Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS) in regard to the Submission by Australia). Ces recommandations

> « successfully executed a clever strategy for exercising its right to determine the limits of an extended continental shelf off sovereign territory, while including but expressly excluding data relating to the potentially divisive Antarctic claim. In that case, its high-latitude diplomacy paid off, but Australia's next steps will be crucial to gaining acceptance by other Antarctic Treaty parties of the sub-Antarctic shelves » (Jabour, 2009).

41 Le 4 mai 2009, la Norvège a soumis à la CLPC des informations sur les limites du plateau continental au large de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine Maud (Dronning Maud). Il s'agit d'une soumission complète, mais la Norvège précise qu'il reste des zones du plateau continental dont l'étendue n'a pas encore été définie. Une soumission peut être faite plus tard. La Norvège a demandé à la Commission de ne prendre aucune mesure à l'égard des informations contenues dans cette communication relative au plateau continental en Antarctique, y compris la Terre de la Reine Maud, qui est le secteur revendiqué en Antarctique par la Norvège. Henriksen explique cette demande par les restrictions imposées aux revendications de souveraineté par la Norvège en vertu du Traité sur l'Antarctique (Henriksen, 2011).

42 D'autres États ont clairement indiqué qu'ils ne voulaient donner qu'une « *soumission partielle* » à la CLPC. Ils prévoient ainsi la possibilité de présenter plus tard d'autres observations, y compris celles sur les territoires contestés. Les soumissions partielles leur permettent de dépasser des différends frontaliers maritimes lorsque les frontières maritimes n'ont pas encore été délimitées entre les États côtiers opposés ou adjacents et également, comme dans le cas de l'Antarctique, de dépasser les difficultés nées du « *gel* » territorial. Alors que certains États ont demandé à la CLPC de ne pas examiner la partie polaire du dossier d'extension, d'autres ont adopté une démarche différente en faisant état de leur volonté d'une extension dans l'Antarctique, réservant ainsi leurs droits sans présenter formellement un dossier (Jarmache, 2008).

43 Le 17 avril 2006, la Nouvelle-Zélande a déposé une « *demande partielle qui ne s'applique pas aux zones du plateau continental appartenant à l'Antarctique* » (Note from the Permanent Mission of New Zealand). La Nouvelle-Zélande n'a pas soumis de données pour son plateau continental autour de l'Antarctique, mais se réserve le droit de le faire à l'avenir.

44 En février 2009, la France a également présenté une communication partielle concernant les zones des Antilles françaises et des îles Kerguelen. Elle a précisé qu'elle « *fait ainsi, conformément au règlement de la Commission, une nouvelle demande partielle n'incluant pas les zones de plateau continental attenant à l'Antarctique, zones pour lesquelles une demande pourra être faite ultérieurement nonobstant les dispositions relatives à la période de 10 ans* ». Elle le justifie par « *les particularités de la zone située au sud du 60e degré de*

latitude Sud et du statut juridique et politique particulier de l'Antarctique ». De plus, au large de l'Antarctique existent des zones dont les limites du plateau continental doivent encore être définies (Note verbale du 5 février 2009).

45 Le Royaume-Uni a déposé le 11 mai 2009 un dossier d'extension au-delà des 200 milles marins en ce qui concerne les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Il a été notifié à la CLPC qu'il s'agissait d'une soumission partielle et que le Royaume-Uni n'incluait pas les zones du plateau continental appartenant à l'Antarctique, mais qu'il se réservait le droit de faire à l'avenir (Note de la Mission permanente du Royaume-Uni au Secrétaire général des Nations Unies accompagnant la soumission partielle du Royaume-Uni, Note du 9 mai 2008, Note 168/08).

46 Un État peut soumettre des « *informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier* » (Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Le 8 mai 2009, le Chili a ainsi déposé une information préliminaire sur les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins et précisé que « *appurtenant to Antarctica there exist areas of continental shelf the extent of which has yet to be defined* » (Note du ministre des Relations extérieures du Chili, 7 mai 2009). Le 21 décembre 2020, le Chili a présenté une demande partielle d'extension du plateau continental et précisé que la soumission du plateau continental oriental était la première soumission partielle du Chili. Cette soumission partielle sera suivie d'autres soumissions partielles, la suivante étant la soumission partielle concernant le territoire antarctique chilien (Chili, 2020).

47 Le dépôt des dossiers de demande d'extension du plateau continental auprès de la CLPC a fait réagir certains États.

Tableau 2. Réactions des États relatives aux dossiers de demande d'extension du plateau continental au large de l'Antarctique.

	Argentine				Australie		Chili	France		Nouvelle-Zélande		Norvège		Royaume - Uni	
Allemagne					(10)	[20]									
États - Unis	(1)	[21]			(11)	[22]	-					(21)	[23]		
Argentine	(2)	[24]												(26)	[25]
Chili	(3)	[26]													
France	(4)	[27]			(12)	[28]									
Inde					(13)	[29]	-					(22)	[30]		
Japon	(5)	[31]			(14)	[32]	-	(17)	[33]	(19)	[34]	(23)	[35]	(27)	[36]
Pays - Bas	(6)	[37]			(15)	[38]	-	(18)	[39]	(20)	[40]	(24)	[41]	(28)	[42]
Royaume-Uni	(7)	[43]	(9)	[44]			-								

Russie	(8)	45			(16)	46	-					(25)	47		

(1) Note du 19 août 2009 / (2) Note nu 336/2012 du 8 août 2012 / (3) : Note 160856ie du 25 mai 2016 / (4) : Note NY/PM/443/1/2009 du 31 août 2009 / (5) : Note SC/09/390 du 19 novembre 2009 / (6) : Note NYV/209/2459 du 30 sept.2009 / (7) : Note 84/09 du 6 août 2009 / (8) : Note 2282/N du 24 août 2009 / (9) : Note 273/12 du 23 août 2012 / (10) : Note 88/2005 du 5 avril 2005 / (11) : Note du 3 décembre 2004 / (12) : Note BC/AA N° 163 / (13) : Note NY/PM/443/1/98 du 5 juillet 2005 / (14) : Note SC/05/039 du 19 janvier 2005 / (15) : Note NYV/2005/690 du 31 mars 2005 / (16) : Note 739/N du 9 décembre 2004 / (17) : Note du 19 novembre 2009 (SC/09/391) / (18) : Note du 28 août 2009 (NYV/2009/2184) / (19) : Note N° SC/06/459 du 28 juin 2006 / (20) : Note N° DJZ-IR 178/2006 du 19 décembre 2006 / (21) : Note du 4 juin 2009 / (22) : Note N° NY/PM/ 443/1/2009 du 31 août 2009 / (23) : Note SC/09/389 du 19 novembre 2009 / (24) : Note N° NYV/ 2009/2458 du 30 septembre 2009 / (25) : Note 1682 du 15 juin 2009 / (26) : Note NU N° 290/09/600 du 20 août 2009 / (27) : Note N° SC/09/391 / (28) : Note N° NYV/2009/2184 du 28 août 2009.

48 En raison de chevauchements de leurs prétentions territoriales sur la péninsule Antarctique, il n'est pas surprenant de voir répondre les États concernés (Argentine, Chili et Royaume-Uni). Le Royaume-Uni a, par exemple, affirmé qu'il « *n'admet pas la revendication territoriale* » de l'Argentine en Antarctique, le Royaume-Uni a expliqué qu'il « *ne reconnaît donc à l'Argentine aucun droit sur les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines de l'Antarctique* » (Note n° 84/09 du Royaume-Uni du 6 août 2009). L'Argentine a rappelé le différend territorial sur les « *Malvinas, South Georgia and South Sandwich Islands* » et que les espaces marins au large de ces îles appartenaient au territoire national argentin (Note NU n° 290/09/600 de l'Argentine du 20 août 2009). Concernant le Chili, les démarches entamées n'ont pas conduit à de telles réactions. Cela s'explique par le fait que le Chili n'a, pour le moment, présenté que des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental. Des réactions de même nature sont donc prévisibles à l'égard d'un futur dossier qui serait présenté à la CLPC.

49 D'autres rejettent la possibilité d'établir un plateau continental étendu au large de l'Antarctique (États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Japon, Pays-Bas). Leur réaction repose sur leur conception du territoire en Antarctique. Les autorités américaines ont rappelé, par exemple, que les États-Unis ne reconnaissent aucune revendication d'État en Antarctique et, par conséquent, ne reconnaissent pas les droits d'un État sur les fonds marins au large de l'Antarctique. Le Japon a précisé ne pas reconnaître les prétentions territoriales et donc aucun droit ou revendication sur l'eau, sol et sous-sol de zones sous-marines adjacentes au continent de l'Antarctique. Les Pays-Bas ne reconnaissent pas les prétentions territoriales et ne considèrent pas que le plateau continental au large de l'Antarctique puisse être soumis aux droits souverains d'un État.

50 Par exemple, suite à la démarche française auprès de la CLPC, deux États ont réagi : les Pays-Bas le 28 août 2009 et le Japon le 19 novembre 2009. Ils ont rappelé ne pas reconnaître toute revendication de territoire en Antarctique et donc ne pas reconnaître qu'une revendication de souveraineté en Antarctique est capable de créer des droits sur le plateau continental au large de l'Antarctique. Les Pays-Bas ont informé les Nations Unies que les éléments exprimés dans la note verbale du 23 janvier 2007 (DJZ-IR 178/2006) s'appliquaient également aux soumissions d'autres États qui ont été faites ou pourraient être faites (NYV/2009/2184). Le Japon a rappelé également ne pas

reconnaître les revendications d'États en Antarctique et donc des revendications d'extension du plateau continental (note verbale SC/09/391)

Un droit non dépendant de la revendication d'un autre État

51 La CLPC a pour rôle d'apprécier « *la validité factuelle et non juridique des revendications étatiques, préalablement à toute négociation interétatique. À ce titre, elle examine les preuves scientifiques apportées par les États pour justifier leurs revendications* » (Sohnle, 2019). Les États peuvent mener des travaux de recherche scientifique et recueillir des données, ce qui peut être la base de leur dossier présenté à la CLPC. Cette communication ne dépend toutefois pas de la revendication d'un autre État.

52 La mise en œuvre de la Convention de Montego Bay serait plus facile si les États côtiers n'avaient pas d'État voisin. Les États n'ont toutefois pas besoin de résoudre les différends qu'ils auraient avec un État voisin avant de présenter une soumission à la CLPC. « *Or il se pourrait que certaines demandes se chevauchent, sans qu'on puisse les départager de manière scientifique. Dans ce cas, les États concernés devront trouver un accord pacifique* » (Olesen, 2017).

53 Dans le cadre de ce processus de détermination du plateau, les États voisins pourraient être amenés à rechercher des accords. Un processus de négociation sur le plateau continental au large de la péninsule Antarctique paraît être peu réaliste même plus de 60 ans après l'adoption du Traité sur l'Antarctique, chacun des États campant sur sa position. Une soumission partielle permet aux États « *possessionnés* » d'éviter de créer un différend frontalier maritime là où les frontières maritimes n'ont pas été délimitées entre des États côtiers opposés ou adjacents. Ni la présentation de l'État côtier, ni de la Commission, ne peuvent porter préjudice aux questions de délimitation bilatérale avec les États voisins. Il n'est toutefois pas nécessaire de résoudre ces questions en suspens afin de présenter un mémoire à la CLPC, en témoigne, par exemple, la démarche évoquée précédemment de l'Australie.

54 La CLPC est avant tout un organe technique. Son « *feu vert* » ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies « *avalise les revendications mais qu'elles sont légitimes d'un point de vue géologique : reste à négocier avec les pays voisins les frontières communes* » (Lasserre, 2010). La CLPC n'a pas d'autorité pour adopter des recommandations lorsqu'il existe des chevauchements de revendications. En effet, l'article 9 de l'Annexe II de la Convention de Montego Bay précise que « *les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face* ». La CLPC ne tient également pas en compte l'ordre des soumissions. Un processus de négociation sur les limites de plateaux continentaux au large de la péninsule antarctique paraît être peu réaliste même plus de soixante ans après l'adoption du Traité sur l'Antarctique. Chacun des États ayant émis des prétentions territoriales sur la péninsule rappelant régulièrement sa position lors des réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique (RCTA). En témoignent clairement, par exemple, les échanges entre l'Argentine, le Chili et le Royaume-Uni à la fin de la RCTA organisée à Sofia en 2015 (Rapport final de la RCTA, 2015, paragraphes 396-398). Alors même que les États « possessionnés » partagent des intérêts communs, ils n'ont pas adopté la même démarche auprès de la CLPD. Si les comptes rendus de la RCTA ne les mentionnent pas, Hemmings note que des discussions ont eu lieu entre les États possesssionnés en marge des RCTA, et notamment en marge de la Réunion en 2014 d'experts du Traité sur l'Antarctique sur le tourisme, en 2014. Néanmoins, Hemmings

rappelle que « *none of this Antarctic discussion was on the record, and none of it was within the formal ambit of the very mechanism established to mediate Antarctic issues, the Antarctic Treaty system, despite the complexities of Article 76 application in the area being long-anticipated* » (Hemmings, 2010).

55 Jusqu'à présent, la coopération entre États Parties au Traité sur l'Antarctique a été réelle. Ils sont attachés à ses principes fondateurs. Les dossiers présentés à la CLPC par les États « *possessionnés* » confirment « *la résilience du* statu quo *antarctique aux défis juridiques* » (Hernández-Salas, 2015). Le préambule du traité de 1959 rappelait, notamment, que « l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique » et qu'ils étaient « *persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique* ». Dans la Déclaration de Prague à l'occasion du 60e anniversaire du Traité sur l'Antarctique, les États ont réaffirmé, en 2019, « *l'importance de la contribution du Traité, et de l'article 4 en particulier, pour garantir une harmonie internationale continue en Antarctique* » (Déclaration de Prague).

56 Quoi qu'il en soit, nous devons tenir compte du fait que même s'il y a aujourd'hui une interdiction des activités minérales en Antarctique, sauf à des fins scientifiques (article 7 du Protocole de Madrid), les États ne veulent pas fermer définitivement la porte à une possible extension d'un plateau au large de l'Antarctique et bien sûr aux droits sur les ressources minérales associés. S'ils veulent défendre leurs intérêts, les États ont également compris l'importance de ménager les susceptibilités d'États qui n'accepteraient pas des plateaux continentaux au large de l'Antarctique ou leur extension.

> « Cette approche prudente s'explique d'une part par le caractère très sensible du sujet, tiré des difficultés juridiques de mettre en œuvre les règles de la Convention sur le droit de la mer alors que le Traité sur l'Antarctique interdit d'exprimer des revendications territoriales nouvelles, et d'autre part, par le souci de ménager les États-Unis qui observent une attitude très réservée sur ce sujet » (Brumeaux et Choquet, 2010).

57 L'approche semble avoir désamorcé toutes les difficultés qui auraient autrement pu résulter de la mise en œuvre de l'article 76 de la Convention de Montego Bay au large de l'Antarctique (Oude Elferink et Johnson, 2006). Les questions relatives à l'extension du plateau continental en Antarctique prennent de l'importance puisque les progrès technologiques permettent l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles non seulement dans des zones marines distantes des côtes mais également dans des zones polaires. Par leurs revendications, les États démontrent leur intention de protéger leurs intérêts scientifiques et environnementaux, mais surtout également économiques. Ils ont des droits miniers associés à leurs plateaux continentaux. On ne peut préjuger du comportement des États et des choix qu'ils pourraient faire. La protection environnementale de la région est un défi reconnu de l'Antarctique. Il est ainsi primordial d'être vigilant en raison des risques environnementaux que présentent les activités humaines en Antarctique et particulièrement dans la mesure où des entreprises seraient tentées par des activités minières dans la région.

BIBLIOGRAPHIE

Alabrune, F., 2018, Les frontières de la France, *Pouvoirs*, 165, 2, pp. 51-64.

Apollis, G., 1981, *L'emprise maritime de l'État côtier*, Pedone, Paris, 293 p.

Bellayer-Roille, A., 2014, Entre souveraineté et transnationalité, les défis du droit de la mer, *Revue internationale et stratégique*, 3, 95, pp. 111-119.

Bermejo, R., 1990, *L'Antarctique et ses ressources minérales : Le nouveau cadre juridique*, Graduate Institute Publications, Genève, 205 p.

Beurier, J.-P., 1989, Le droit de la mer dans l'Antarctique, *Revue Juridique de l'Environnement*, 1, pp. 5-16.

Brumeaux, M., A. Choquet, 2010, L'Antarctique, *In* Pirat J-P., Ortolland D. (éd.), *Atlas géopolitique des espaces maritimes - Délimitations, énergie, pêche et environnement*, 2ème éd., Editions Technip.

Choquet, A., 2018, Interdiction de l'exploitation minière en Antarctique, une réalité menacée ?, *Nature Sciences Sociétés*, 26, 1, pp. 49-59.

Chili, Partial Submission of Chile to the Commission on the Limits of the continental shelf, Eastern continental shelf of Easter Island Province, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/chl87_20/chlsp.pdf. Consulté le 23 mars 2021.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (Doc. A/CONF.62/122)

Convention sur la réglementation des ressources minérales antarctiques, signée à Wellington le 2 juin 1988, non entrée en vigueur, Rapport final de la quatrième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique relative aux ressources minérales de l'Antarctique, adopté à Wellington le 2 juin 1988.

Couratier, J., 1988, La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (Wellington - 2 juin 1988), *Annuaire français de droit international*, 34, pp. 764-785.

Cour permanente d'arbitrage, Sentence du 23 octobre 1909, Affaire de la question de la frontière maritime dite du Grisbadana, (Norvège/Suède), *Recueil des sentences arbitrales*, XI, pp. 147-166

Cour Internationale de Justice, Arrêt du 18 décembre 1951, Affaire des pêcheries norvégiennes (Royaume-Uni c. Norvège), *Recueil de la Cour Internationale de Justice*, 1951.

Cour internationale de justice, Arrêt du 20 février 1969, Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark), *Recueil de la Cour Internationale de Justice*, 1969.

Réunion des États parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Décision du 20 juin 2008, SPLOS/183, Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la CMB, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, [en ligne] URL : https://undocs.org/fr/SPLOS/183. Consulté le 23 mars 2021

Déclaration de Prague à l'occasion du 60e anniversaire du Traité sur l'Antarctique, Appendice 2 au Rapport final de la Quarante-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Prague, 2019, [en ligne] URL : https://ats.aq/devAS/Meetings/Past/87. Consulté le 23 mars 2021.

Décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, *Journal Officiel de la République Française (JORF)* n° 0030 du 4 février 1978, p. 588.

Décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises), *JORF* n° 0294 du 19 décembre 2013, p. 20648.

Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises), *JORF* n° 0115 du 20 mai 2015, p. 8521.

Décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises), *JORF* n° 0130 du 7 juin 2015, p. 9456.

Delfour-Samama, O., 2019, La pêche profonde en mer, un défi pour une pêche durable, *Revue juridique de l'environnement*, 44, 2, pp. 275-289.

Devaux-Charbonnel, J., 1956, Le régime juridique de la recherche et de l'exploitation du pétrole dans le plateau continental, *Annuaire français de droit international*, 2, pp. 320-333.

Dodds, K., A. Hemmings, 2014, Recent developments in relations between the United Kingdom and the Argentine Republic in the South Atlantic/Antarctic region, *Polar Record*, 50, 2, pp. 119-127.

Dupuy, R.-J., 1960, Le Traité sur l'Antarctique, *Annuaire français de droit international*, 6, pp. 111-132.

Francalanci, G., M. Pieri, 1987, The Physical Configuration of Antarctica - A Summary, Francioni F., T. Scovazzi (ed.), 1987, *International Law for Antarctica*, pp. 483-514.

Galletti, F., 2011, Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ?, *Mondes en développement*, 2, 54, pp. 121-136.

Gardiner, P.R., 1978, Reasons and Methods for Ficing the Outer Limit of the Legal Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles, *Revue iranienne des relations internationales*, 11-12, pp. 145-170.

Grignon, G., 2013, *L'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins : un atout pour la France*, Conseil Economique, Social et Environnemental, Les Avis du conseil économique, social et environnemental, Paris, Les éditions de la République Française, 182 p.

Haward, M., D.R. Rothwell, J. Jabour, R. Hall, A. Kellow, L. Kriwoken, G. Lugten et A. Hemmings, 2006, *Australian Journal of International Affairs*, 60, 3, pp. 439-456

Hemmings, A.D., 2010, Claimant stances on Outer Continental Shelf in the Antarctic Treaty Area and the consequences for Antarctic collective governance, *ESRC Seminar Series-Knowledges, Resources & Legal Regimes* : The New Geopolitics of the Polar Regions, Seminar 2 : New Resource Frontiers ? Arctic and Antarctic continental shelves, The British Library – London –21 September 2010.

Hernández-Salas, C.R., 2015, Distinguished Status Quo : The American Antarctic Quadrant after Submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 30, 2, pp. 285–304.

Henriksen, T., 2011, The Law Applicable on the Continental Shelf and in the Exclusive Economic Zone : The Norwegian Perspective, *Ocean Yearbook Online*, 25, 1, pp. 399-410.

Homan, A. B., 2006, Maritime Zones in Antarctica, *Australian and New Zealand Maritime Law Journal*, 20, 1, pp. 69-77.

Huber, M., Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928, par M. Max Huber, entre les États-Unis et les Pays-Bas, dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), [en ligne] URL : http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10035. Consulté le 23 mars 2021.

Jabour, J., 2009, The Australian continental shelf : Has Australia's high-latitude diplomacy paid off ?, *Marine Policy*, 33, 2, pp. 429-431.

Jarmache, E., 2008, La pratique de la commission des limites du plateau continental, *Annuaire français de droit international*, 54, pp. 429-441.

Kaye, S. B., 2004, Territorial sea baselines along ice-covered coasts : International practice and limits of the Law of the Sea, *Ocean Development and International Law*, 35, pp. 75-102.

Keyuan, Z., 1993, China's Antarctic Policy and the Antarctic Treaty System, *Ocean Development and International Law*, 24, 3, pp. 237-255.

Lasserre, F., 2010, Géopolitiques arctiques : pétrole et routes maritimes au cœur des rivalités régionales ?, *Critique internationale*, 49, 4, pp. 131-156.

Miron, A., 2010, Les problèmes de délimitation posés par les deltas, Aurescu B, A. Alain Pellet (sous la direction de), *L'actualité des fleuves internationaux*, Pedone, Paris, pp. 61-76.

Mitchell, B., R. Sandbrook (éd.), 1980, *The Management of the Southern Ocean*, An International Institute for Environment and Development publication, Londres, 162 p.

Note du Département d'État des États-Unis adressée le 2 mai 1958 aux 11 États. (Texte in Bush W.M., 1988, Antarctica and International Law, vol. III, pp. 473-474.

Note from the Permanent Mission of New Zealand to the Secretary-General of the United Nations accompanying the lodgment of New Zealand's submission, 19 avril 2006, Note NZ-CLCS-TPN-02.

Note verbale du 5 février 2009 de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, [en ligne] URL : (https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/fra09/fra_note_feb2009.pdf). Consulté le 23 mars 2021.

Olesen, M. R., 2017, Comprendre les rivalités arctiques, *Politique étrangère,* 3, pp. 15-25.

Oude Elferink, A.D., C. Johnson, 2006, Outer Limits of the Continental Shelf and "Disputed Areas": State Practice concerning Article 76(10) of the LOS Convention, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 21, 4, pp. 461-487.

Proclamation 2667: Policy of the United States With Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf, [en ligne] URL: https://www.gc.noaa.gov/documents/gcil_proc_2667.pdf, Consulté le 23 mars 2021. Traduction de la Proclamation n° 2667 du Président Truman, in Raymond Furon, La Terre est-elle une mine inépuisable ?, éd. FeniXX, 282 p.

Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid, le 4 octobre 1991, entré en vigueur le 14 janvier 1998, *Revue Générale de Droit International Public*, 96, 1, 1992, pp. 207-245.

Puissochet, J.-P., 1991, Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement — Madrid, *Annuaire français de droit international*, 37, pp. 755-773.

Rapport final de la Trente-huitième Réunion consultative au Traité sur l'Antarctique, Sofia, 2015, [en ligne] URL : https://ats.aq/devAS/Meetings/Past/80. Consulté le 23 mars 2021.

Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS) in regard to the Submission by Australia on 15 November 2004, 9 April 2008[en ligne] URL : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Aus_Recommendations_FINAL.pdf. Consulté le 23 mars 2021.

Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, adopté à New York les 17 mars-18 avril 2008 (CLCS/40/Rev.1), [en ligne] URL : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/24/PDF/N0830924.pdf ?OpenElement, Doc. CLCS/3/Rev. 2 du 4 septembre 1998 dernière version du Règlement dans le document CLCS/40/Rev.1., [en ligne] URL : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/309/24/PDF/N0830924.pdf ?OpenElement. Consulté le 23 mars 2021.

Roest, W.R., 2017, EXTRAPLAC : les enjeux, pour la France, de son plateau continental, *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 1, 85, pp. 62-66.

Rothwell, D., 2001, Antarctic Baselines : Flexing the Law for Ice-Covered Coastlines, Oude Elferink A.G., R. Rothwell (éd.), *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, Martinus Nijhoff Publishers, The Netherlands, pp. 49-68.

Singh, R.K., K.N. Singh, M. Maisnam, P Jarasad et S. Maity, 2019, Observing Larsen C ice-shelf using ISRO's SCATSAT-1 data, *Polar Science*, 19, pp. 57-68.

Sohnle, J., 2019, Le droit international de la mer au défi des mouvements : de la pertinence normative des flux et dynamiques, *Revue juridique de l'environnement*, 44, 2, pp. 243-254.

Tassin, V., 2016, Stratégie maritime - L'extension du plateau continental : entre avancées et tâtonnements, *Revue Défense Nationale*, 786, pp. 119-122.

Traité relatif aux régions sous-marines du golfe de Paria, signé à Caracas, le 26 février 1942, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, 1944-1946, pp. 121.

Traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1er décembre 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961, *Revue Générale de Droit International Public*, 1960, pp. 160-166.

Triggs, G.D., 1987, The Antarctic Treaty System : some Jurisdictional Problems, Triggs, G.D., *The Antarctic Treaty Regime*, Cambridge University Press, Cambridge, 237 p.

Viatcheslav, G., R. Dremliuga et R. Nurimbetov, 2019, Article 234 of the 1982 United Nations Convention on the law of the sea and reduction of ice cover in the Arctic Ocean, *Marine Policy*, 106, pp. 1-6.

Vidas, D., 1996, The Antarctic Treaty System and the Law of the Sea : a New Dimension Introduced by the Protocol, Stokke O.S., D. Vidas (ed.), *Governing the Antarctic*, 1996, pp. 66-68.

Vignes, D., 1980, La convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, *Annuaire Français de Droit International*, pp. 741-772.

Watts, A., 1992, *International Law and the Antarctic Treaty System*, Cambridge University Press, Cambridge, 483 p.

Wyndham, R.H., 1984, Commentaire de l'article de LAGONI (R.), Convention on the Conservation of Marine Living Resources: a Model for the Use of a Common Good?, Wolfrum R., (ed), *Antarctic Challenge I*, p. 114-118

Zimmermann, M., 1901, Quelques résultats de l'expédition antarctique belge, *Annales de Géographie*, 10, 54, pp. 454-461.

NOTES

1. Il est, en moyenne, plus étroit que ceux des autres continents (30 km au lieu de 70 km) et généralement plus profond (1 000 m de profondeur, contrairement à une profondeur en moyenne de 200 mètres pour les autres continents), alors que le pied de la marge continentale (zone entre la plaine abyssale et le glacis) est uniformément de 4 000 mètres (Francalanci, 1987).
2. Pour que les États bénéficient d'un tel droit, ces zones doivent être soumises à des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et être recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année, glaces qui font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse. De même, la pollution du milieu marin doit présenter le risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible (article 234 de la CMB).
3. La modification doit être adoptée avec un régime obligatoire concernant les ressources minérales à la majorité des Parties, y compris les ¾ des Parties consultatives à l'adoption du protocole en 1991. L'amendement ne peut entrer en vigueur que s'il est ratifié par les ¾ des Parties consultatives, y compris la totalité des Parties consultatives en 1991 (article 25 du Protocole de Madrid).
4. Site internet de l'Autorité internationale des fonds marins: http://www.isa.org.jm/.
5. Les résumés analytiques des soumissions, ainsi que les résumés des recommandations adoptées par la CLPC sont en ligne sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations unies [en ligne] URL : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm). Consulté le 23 mars 2021.
6. Avec la demande partielle présentée le 28 décembre 2020 par l'Indonésie, la CLPC a reçu 88 dossiers, [en ligne] URL : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm, Consulté le 23 mars 2021.
7. Outer limit of the Continental Shelf Argentine Submission, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/arg2009e_summary_eng.pdf. Consulté le 23 mars 2021.
8. Outer limit of the Argentine Continental Shelf, Argentine Partial Revised Submission to the CLCS, 2016, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_rev/ARG_PR_Executive_Summary_EN.pdf. Consulté le 23 mars 2021.
9. Demande de l'Australie concernant la délimitation de son plateau continental, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_2004_f.pdf. Consulté le 23 mars 2021.
10. Note From the Permanent Mission of Australia to the Secretary-General of the United Nations accompanying the lodgement of Australi'as submission, Note 89/2004, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/Documents/aus_doc_es_attachment.pdf. Consulté le 23 mars 2021.
11. Preliminary Information indicative of the outer limits of the continental shelf and description of the status of preparation and intended date of making a submission to the Commission on the limits of the continental shelf, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/chl2009preliminaryinformation.pdf, Consulté le 23 mars 2021.

12. Partial Submission of Chile to the Commission on the Limits of the continental shelf, Eastern continental shelf of Easter Island Province, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/chl87_20/chlsp.pdf, Consulté le 23 mars 2021.
13. Demande partielle à la CLPC conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la CMB concernant les zones des Antilles françaises et des îles Kerguelen, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/fra09/fra_resume_2009.pdf, Consulté le 23 mars 2021.
14. Note du 5 février 2009 de la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies, HR/cl n° 69, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/fra09/fra_note_feb2009.pdf, Consulté le 23 mars 2021.
15. Informations communiquées à la Commission des limites du plateau continental par la Nouvelle-Zélande en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la CMB , [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nzl06/nzl_2006_f.pdf, Consulté le 23 mars 2021.
16. Continental Shelf Submission of Norway in respect of Bouvetøya and Dronning Maud Land Executive Summary, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/nor2009_executivesummary.pdf, Consulté le 23 mars 2021.
17. Note from the Permanent Mission of Norway addressed to the Secretary-General of the United Nations accompanying the lodgement of Norway's submission, (Note du 4 mai 2009), [en ligne] URL :
, https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/nor2009_note.pdf, Consulté le 23 mars 2021.
18. Submission to the Commission on the Limits of the Continental Shelf pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 in respect of Ascension Island, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/ascension_executive_summary.pdf, Submission to the CLCS in respect of the Falkland Islands, and of South Georgia and the South Sandwich Islands, https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr45_09/gbr2009fgs_executive%20summary.pdf. Consulté le 23 mars 2021.
19. Note du 9 mai 2008, note 168/08, [en ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/gbr_nv_9may2008.pdf. Consulté le 23 mars 2021.
20. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_deu.pdf
21. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/usa_re_arg_2009.pdf
22. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_usatext.pdf
23. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/usa_re_nor_2009.pdf
24. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/arg25_arg_2012f.pdf
25. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr45_09/arg_re_gbr_clcs_2009e.pdf
26. [En ligne] URL :https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/chl_re_arg_2016_e.pdf
27. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/ind_re_arg_2009.pdf
28. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_fra.pdf
29. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_ind_fr.pdf

30. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/ind_re_nor_2009.pdf
31. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/jpn_re_arg_2009f.pdf
32. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_jap_fr.pdf
33. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/jpn_re_nv_gbr19112009.pdf
34. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nzl06/japan_e.pdf
35. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/jpn_19nov2009.pdf
36. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/jpn_re_nv_gbr19112009.pdf
37. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/nld_re_arg_2009.pdf
38. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_nl.pdf
39. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/nld_re_nv_grb2009.pdf
40. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nzl06/clcs_07_2006_nld.pdf
41. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/nld_re_nor_2009.pdf
42. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/nld_re_nv_grb2009.pdf
43. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/clcs_45_2009_los_gbr_f.pdf
44. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/gbr_re_arg_2009_f2.pdf
45. [En ligne] URL :https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/arg25_09/rus_re_arg_2009e.pdf
46. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/aus04/clcs_03_2004_los_russiantext.pdf
47. [En ligne] URL : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor30_09/rus_15jun09_e.pdf

RÉSUMÉS

Outre le droit à un plateau continental au large de leurs côtes, les États côtiers peuvent entreprendre des démarches auprès de la Commission des limites du plateau continental pour étendre juridiquement un plateau qui s'étend physiquement au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les mers territoriales. Un plateau continental confère aux États des droits souverains sur les ressources naturelles en vue de leur exploitation.

Il importe d'étudier la façon dont les États cherchent à concilier le régime juridique singulier de l'Antarctique et les conditions fixées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en matière d'extension du plateau continental. Les discussions autour d'une possible extension du plateau continental au large de l'Antarctique illustrent en quoi le « *gel* » des prétentions territoriales reste au cœur de la gestion de toute activité humaine en Antarctique.

In addition to the right to a continental shelf off their coasts, coastal States may approach the Commission on the Limits of the Continental Shelf to legally extend their continental shelf which physically extends beyond 200 nautical miles from the baselines from which the territorial seas are established. A continental shelf gives States sovereign rights over natural resources for their exploitation. It is important to study the way in which States seek to reconcile the singular legal regime of Antarctica and the conditions laid down by the United Nations Convention on the Law of the Sea for the extension of the continental shelf. Discussions around a possible extension of the continental shelf off Antarctica illustrate how the "*freezing*" of territorial claims remains at the heart of the management of all human activity in Antarctica.

INDEX

Keywords : Antarctic, continental shelf, law of the sea, coastal State, mineral resources
Mots-clés : Antarctique, plateau continental, droit de la mer, État côtier, ressources minérales

AUTEUR

ANNE CHOQUET

Docteure en droit, enseignante chercheure, Brest Business School et chercheure associée, UMR 6308 AMURE, Centre de droit et d'économie de la mer, Institut universitaire européen de la mer, Brest, France